

Arrêt

**n°196 682 du 15 décembre 2017
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) pris à son égard le 5 décembre 2017 et notifiés le 5 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'ordonnance d'attribution de chambre du 11 décembre 2017.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 juin 2007. Elle a introduit, le lendemain, une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 10.557 du 28 avril 2007 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 7 janvier 2008, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard de la partie requérante.

1.2. Par courrier du 2 juillet 2008, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 21 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande d'autorisation de séjour irrecevable pour défaut de preuve de son identité.

1.3. Le 25 novembre 2008, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 février 2009, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande d'autorisation de séjour irrecevable. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 42.762 du 30 avril 2010 du Conseil de céans. Le 21 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour précitée irrecevable et a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 2 mars 2009, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 21 avril 2009. Le 5 juin 2009, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation au Conseil de céans à l'encontre de cette décision, recours qui a donné lieu à un arrêt de rejet n°103.662 du 28 mai 2013.

1.5. Le 8 février 2011, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par fax du 2 mars 2012 et du 14 juin 2012, la partie requérante a actualisé et complété sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée recevable par une décision du 17 juin 2011 mais non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 4 septembre 2012, laquelle a cependant été annulée, sur recours, par un arrêt du Conseil de céans portant le numéro 113 122 et prononcé le 30 octobre 2013.

Le 14 novembre 2013, la partie requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux.

Le 13 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, sur la base d'un avis formulé par le médecin-conseil le 12 décembre 2013, une nouvelle décision déclarant cette demande de séjour non fondée, qui a été notifiée à l'intéressée le 9 janvier 2014.

Un ordre de quitter le territoire a également été délivré et notifié aux mêmes dates à la requérante.

1.5. Le 4 février 2014, le conseil de la requérante complète la demande d'autorisation de séjour 9bis du 24 janvier 2014 qu'elle a introduite auprès des services de la commune de Kortrijk.

Par un fax du 24 février 2014, la commune de Kortrijk informe l'Office des étrangers qu'après un contrôle de résidence négatif, une décision de non pris en considération a été prise le 13 février 2014 à l'égard de la demande d'autorisation de séjour introduite le 24 janvier 2014.

1.6. Le 26 mars 2014, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, reçue par la commune de Wevelgem le 27 mars 2014.

Le 21 octobre 2016, la demande 9bis du 27 mars 2014 est déclarée irrecevable.

Le 30 janvier 2017, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle.

1.7. Le jour même, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est pris à son encontre et lui est notifié le 31 janvier 2017.

Par un arrêt n° 181.938 du 7 février 2017, le Conseil ordonne la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire du 30 janvier 2017.

Par un arrêt n° 181.937 du 7 février 2017, le Conseil, saisi de mesures provisoires d'extrême urgence ordonne la suspension de la décision de rejet 9ter et de l'ordre de quitter le territoire du 13 décembre 2013.

Par décision du 6 mars 2017, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 30 janvier 2017 sont retirés.

Par un arrêt n°187.353 du 23 mai 2017, Votre Conseil annule la décision de non fondement 9ter et l'ordre de quitter le territoire du 13 décembre 2013.

Par un arrêt n°187.972 du 6 juin 2017, Votre Conseil rejette le recours en annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement pris le 30 janvier 2017.

Par un arrêt n°188.999 du 28 juin 2017, Votre Conseil rejette le recours en annulation introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée prise le 30 janvier 2017.

Le 1er août 2017, le médecin fonctionnaire rend un nouvel avis concernant la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 8 février 2011.

1.8. Par décision du 2 août 2017, notifiée le 25 août 2017, cette demande est déclarée recevable mais non fondée.

Un ordre de quitter le territoire est également pris et notifié à ces mêmes dates.

1.8. Par courrier du 18 août 2017, la requérante entend compléter sa demande 9ter.

1.9. Par un arrêt n°192.199 du 20 septembre 2017, Votre Conseil annule la décision d'irrecevabilité 9bis et l'ordre de quitter le territoire du 21 octobre 2016, notifiés le 17 novembre 2016.

Le 4 décembre 2017, la requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.10. Une décision d'irrecevabilité est prise concernant la demande 9bis que la requérante a introduite le 27 mars 2014 et un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement sont pris le 5 décembre 2017 dont elle sollicite la suspension en extrême urgence par une requête du 11 décembre 2017.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:
«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de régularisation, la requérante invoque la longueur déraisonnable du traitement de ses demandes de régularisation Ster comme circonstance exceptionnelle. Elle argue en effet que la demande du 26.11.2006 serait toujours en cours, et qu'un recours concernant la demande du 08.02.2011 serait pendant. Elle ex réclame également de la directive 2004/83/CE. Toutefois, notons que toutes les demandes sont basées sur la loi belge de l'ordre du 16.12.1980 introduite par la loi relative à la protection des personnes (Institution du Conseil d'Etat (lequel) reçoit l'ordre) au Conseil du Gouverneur des Bélgiques contre les décisions(s) Ster, relevant que ce type de recours n'est pas suspendu de la décision attaquée et qu'il ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle dans le cadre de la présente procédure 9bis. Quant à la longueur déraisonnable du traitement de ses différentes demandes de régularisation Ster en Belgique, soulignons que la longueur de ces procédures ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entacher un quelconque droit au séjour » (C.O.E., 21 décembre 2010, n°53.506).

Concernant le fait que l'intéressée se revendique la protection subsidiaire, telle que définie dans la directive européenne 2004/83/CE, introduite par la Belgique, le droit international de protection des personnes (Institution du Conseil d'Etat (lequel) reçoit l'ordre) au Conseil du Gouverneur des Bélgiques contre les décisions(s) Ster, notons que tout ce qui concerne les personnes ayant malades qui demandent une protection sur cette base, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle dans le cadre de la présente demande 9bis. En effet, la personne doit initier une procédure organisée spécifiquement par la loi et la requérante le effectivement fait en introduisant plusieurs procédures Ster dont la dernière a été clôturée négativement (demande jugée non-fondée) en date du 02.04.2017 (décision notifiée à l'intéressée le 25.05.2017). De cette dernière décision, basée sur un avis médical du médecin de l'OE date du 01.05.2017 et joint à la décision Ster précise, il ressort que « ... il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 5 CEDH. ». Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque également comme circonstances exceptionnelles, son état de santé qui empêcherait tout retour en Angola en vue d'y lever les autorisations administratives requises ainsi que les conséquences en cas de

d'arrêt du traitement poursuivi en Belgique. Elle joint à cet effet des certificats médicaux datés du 07.02.2011 et du 05.08.2013, établis par le docteur Eric Pioet. Conformément à l'avis de la pathologie indiquant, le Dr Pioet souligne que (comme il médicament le 07.02.2011) : « Le traitement consiste en un élément définitif des lieux et des personnes qui confrontent à son passé traumatique ». Relevons que cet élément ne saurait être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le chef de la requérante. En effet, les certificats médicaux joints à la présente demande 9bis sont onéreux et ne nous permettent pas de constater de l'état actuel (au niveau santé) de la requérante. De plus, depuis l'introduction de la présente demande d'autorisation de séjour (il y a déjà plus de trois ans et demi), l'intéressée n'a jamais actualisé cet élément médical dans le cadre de la procédure 9bis. Or, il incombe à la demandante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 87.866 du 13 juillet 2001) par des éléments pertinents et au besoin de les compléter et/ou les actualiser. Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretien des relations familiales en Belgique mais également le suivit médical et social dont elle bénéficie en Belgique. Cependant, l'existence d'attachements sociaux, familiaux ou affectifs en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner en Angola pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CGE arrêt 108.075 du 29.08.2013). Considérons en outre, le fait même n'empêche pas à quelles fins l'étranger peut entrer et le séjour dans les Atrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent refaire un aversement de l'ilégalité de leur situation et que ce déclencheur soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2007 et y être intégrée. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situe en Belgique ; elle a créé un réseau social sur le territoire et s'excellentes relations avec son entourage attesté par divers témoignages ; elle a de parfaite connaissance du français et des solides bases en néerlandais et joint les attestations de réussite des cours suivis ; elle a suivi le parcours d'intégration « inburgering » et en joint la preuve ; elle prend part à de nombreuses activités ; et elle fréquente l'église. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il est particulièrement difficile de retourner l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or ce n'est pas en quoi ces éléments empêchent la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires en Angola en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.159 du 27.12.2002 ; C.O.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.

»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«

REDEN VAN DE BESLISSING EN VAN DE AFWEZIGHED VAN EN TERMIJN OM HET GRONDGEBLIED TE VERLATEN

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt uitgegeven in toepassing van volgend artikel / volgende artikelen van de wet van 18 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinea 1:
 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vermelde documenten;
 2° wanneer een vreemdeling het voorwerp uitvoert van een inlaeverbod dat noch opgeschorst noch opgeheven is.

Artikel 7d/1d: Reden waarom geen termijn voor vrijwillig vertrek wordt toegestaan:
 artikel 7d/1d 53, 4° de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegedane termijn een verdere beëindiging tot verwijdering gevuld gegeven.

Zij is niet in het bezit van een geldig visum op het moment van haar arrestatie.

Betrokkene heeft geen gevuld gegeven aan eerdere bevelen om het grondgebied te verlaten, ter kennis gegeven op 22/01/2008, 14/01/2011 en inlaeverbod van 30/01/2017.

Betrokkene heeft op 27/06/2007 een aansveeging ingediend. Deze aansveeging werd verworpen door een beslissing van het CGVS op 28/06/2007. Deze beëindiging met een bevel om het grondgebied te verlaten geldig 30 dagen (bijlage 3c van 07/01/2008) werd per aangerekend schrijven betrekend aan betrokkenen. Betrokkene heeft deze beëindiging niet berookt bij de RVV ingediend. Dit beroep werd definitief verworpen op 28/04/2008. Door het CGVS en de RVV was vastgesteld dat de verzoeker niet voldoed aan de voorwaarden opgenomen in de subsidiaire beëindigingstatuus, noch in de subsidiaire beëindigingstatuus die bijgevolg geen vluchtelingenstatuus, noch de subsidiaire beëindigingstatuus kan toegekend worden. Uit de vaststelling dat uit diepgang onderzoek van het CGVS en de RVV is gebleken dat een vreemdeling niet voldoet aan de criteria vervat in de artikelen 48/3 en artikel 48/4 van de Vreemdelingenswet kan redelijkerwijze worden afgewezen dat de betrokkenen geen redel risico loopt op een behandeling strijdig met artikel 3 van het EVRM. Het administratief dossier bevat geen stukken die er op kunnen wijzen dat sinds de vaststellingen van het CGVS en de RVV de veiligheidstoestand in die mate zou zijn gewijzigd, dat betrokkenen bij zijn verwijdering een redel risico loopt op een behandeling strijdig met artikel 3 van het EVRM.

Betrokkene heeft verschillende regularisatieaanvragen ingediend op basis van artikel 8ter van de wet van 15/12/1980 ingediend waaraan de vierde en tevens laatste op 08/02/2011. Deze aansveeging werd verworpen door een beslissing van de RVV op 13/12/2013. Deze beslissing is op 09/01/2014 aan betrokkenen betrekend met een bevel om het grondgebied binnen de 14 dagen te verlaten. Op 05.02.2014 werd, hiertegen een beroep ingesteld. De beslissing werd volledig op 23/05/2017. Op 12/06/2017 werd ze terug onder A1 geplaatst en op 02/08/2017 werd er een nieuwe beslissing opgesteld nl. onvankelijk, doch ongerekend met een bevel om het grondgebied te verlaten 7 dagen. Op 25/08/2017 werd deze beslissing betrekend. Op 28/09/2017 stelde betrokkenen een beroep in tegen deze nieuwe beslissing. Doch dit beroep is niet schorsend.

Betrokkene verklaart ten tijde van haar arrestatie aan de PZ VLAS dat zij diabetes heeft, zij heeft hier evenwel geen medicatie voor. Bovendien beschikt de DVZ over specifieke budgetten om ondersteuning te bieden betreffende de medische problemen van betrokkenen. Een schending van artikel 3 van het EVRM werd niet eenmalig gemaakt.

Betrokkene heeft 2 regularisatieaanvragen ingediend op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 waarvan de leidstreke op 27/03/2014. Deze aanvraag werd onontwettelijk verklaard op 21/10/2016. Deze beslissing is op 17/11/2016 aan betrokkenen betrekend met een bevel om het grondgebied binnen de 30 dagen te verlaten. Betrokkene diende beroep in tegen deze beslissing van 21/10/2016. Op 20/08/2017 werd de beslissing met bevel om het grondgebied te verlaten geannuleerd door de RVV. Op 05/12/2017 werd een nieuwe beslissing genomen, die aanvraag werd opnieuw onontwettelijk verklaard.

Betrokkene werd mede opgesloten op 30/01/2017 in een gesloten centrum. Betrokkene diende toen een UDIN in tegen de beslissing van 13.12.2013, 21.10.2016 en tegen de opluchtingsbeslissing met inleesverbod van 30/01/2017. De beschoring werd toen bevolen van de beslissing van 13.12.2013. Waardoor betrokkenen ook werd vrijgesteld uit het gesloten centrum. Nu werd echter een nieuwe beslissing opgesteld op 02/08/2017 waardoor een mogelijke schending van artikel 3 EVRM optreedt.

Uit de louteren omstandigheid dat zij de afgelopen jaren in precies en illegaal verblijf een privéleven heeft opgebouwd in België, heeft geen gerechtig verachtig op een toelating tot verblijf en bescherming tegen verwijdering onder artikel 8 van het EVRM. (zie in deze zijn EHRM 5 september 2000, nr. 44328/98, Solomon v. Nederland, EHRM 31 juli 2008 nr. 265/07, Damen Omroeg v. Nederland; EHRM 26 april 2007, nr. 16351/03, Konstantinov v. Nederland en EHRM 8 april 2008, nr. 21878/00, Nnyanzi v. Vervolg Koninkrijk, par. 77).

Er is geen weet van eventuele familie of partner die in België zou verblijven, maar nu vermeldt dit ook niet bij de IZG VLAS op het moment van haar arrestatie. Een schending van artikel 8 in familie van moedelijks familie- en/of privilieven kan hier dan ook niet eenheidelijk gemaakt worden. Het louteren feit dat betrokkenen buiten heeft verbleven maakt België valt niet onder de in artikel 8 van EVRM geboden bescherming. De 'gewone' sociale relaties worden door deze bepaling niet beschermde.

»

1.11. Parallèlement, la partie requérante sollicite, par le biais de mesures urgentes et provisoires l'examen en urgence de la demande de suspension préalablement introduite, selon la procédure ordinaire, à l'encontre des décisions attaquées reprises ci-dessus au point 1.8.

2. La procédure

2.1. La partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 5 décembre 2017 et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies) pris à la même date.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 5 décembre 2017 fait explicitement référence à la décision du 5 décembre 2017 concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu'il y a lieu de considérer que les décisions s'imbriquent à ce point qu'il y a lieu de les tenir pour connexes.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement

3.1.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 5 décembre 2017 et notifiée le même jour. Or, ainsi que le relève la décision attaquée et la partie défenderesse dans sa note d'observation, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement, tel que visé au point 1.3. du présent arrêt, décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil. Cette décision d'ordre de quitter le territoire est définitive et exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.1.2. En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.1.3. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension,

l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En outre, dès lors qu'il a déjà été souligné *supra* que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution 4.3.1.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante énonce un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH).

Elle invoque, en l'occurrence, la violation de l'article 3 de la CEDH, tant en termes de moyens qu'en ce qui a trait au préjudice grave difficilement réparable en faisant valoir :

- quant à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

~~Dans un mail du 19.08.2017 (pièce 19), le conseil de la requérante a communiqué à la partie adverse le certificat médical type du 16.08.2017 (pièce 6) et l'attestation médicale du dr [REDACTED] du 22.03.2017 (pièce 7).~~

~~Son psychiatre indique dans le certificat médical type du 16.08.2017 (pièce 6), communiqué à la partie adverse le 18.08.2017 (pièce 19), qu'elle souffre de « *veralgemende ongeloof en psychotische kenmerken van religieuze aard; majeure depressieve staans met suicidale ideaties* » (anxiété généralisée avec des caractéristiques psychotiques de nature religieuse; dépression majeure avec des idéaux suicidaires).~~

~~Elle souffre d'hallucinations visuelles et auditives, de cauchemars relatifs à des démons sataniques et de fréquentes palpitations (pièce 7).~~

~~Des deux documents médicaux sont communiqués à la partie adverse à l'adresse [REDACTED] sur R09@doft.fgov.be, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de Madame [REDACTED]~~

~~Le numéro de référence (sûreté publique) de la requérante est reprise dans le sujet du mail. Ces documents médicaux ont donc nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.~~

~~En affirmant que « *depuis l'introduction de la présente demande d'autorisation de séjour (il y a déjà plus de trois ans et demi), l'intéressée n'a jamais actualisé cet élément médical dans le cadre de la présente demande 9bis* », la partie adverse ne tient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier et commet une violation de son obligation de motivation.~~

~~En estimant que « *les certificats médicaux joints à la présente demande 9bis sont anciens et ne nous permettent pas de constater de l'état actuel (au niveau santé) de la requérante* », la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle était en possession de documents médicaux datés de quelques mois avant la prise des décisions litigieuses.~~

«

- Quant à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

A l'occasion de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension est demandée, la partie adverse indique :

« Betrokkene verklaart ten tijde van haar arrestatie aan de PZ VLAS dat zij diabetes heeft, zij heeft hier evenwel gaan medicatie voor. Bovendien beschikt de DVZ over specifieke budgetten om ondersteuning te bieden betreffende de medische problemen van betrokkene. Een schending van artikel 3 van de EVRM werd niet aannemelijk gemaakt [...] »

Nu werd echter een nieuwe belsissing opgesteld op 2.08.2017 waardoor een mogelijk schending van artikel 3 EVRM opnieuw werd onderzocht en we opnieuw kunnen overgaan tot een opsluitingsbelsissing ».

La partie adverse, sans remettre en cause les problèmes de diabète dont souffre Madame N [REDACTED] GO, se limite à considérer qu'elle a pris avec elle les médicaments dont elle a besoin et qu'elle n'en manquera pas pendant sa détention, vu les budgets de l'Etat prévus à cet effet.

En se limitant à l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins nécessaires pendant le temps de la détention en Belgique, la partie adverse viole son obligation de motivation.

En effet, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire a pour effet le renvoi de Madame N [REDACTED] en Angola. Il convenait, dans le chef de la partie adverse, d'examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins nécessaires au diabète de la requérante en Angola (!).

En s'abstenant de procéder à un tel examen, la partie adverse a violé son obligation de motivation, imposée par l'article 62 de la loi relative aux étrangers et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ce faisant, elle a également violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt en grande chambre le 12 décembre 2016, « Paposhvili c. Belgique » (Req. n° 41738/10), dans lequel la Cour affirme que l'Etat belge aurait été condamné pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme s'il y avait eu renvoi du requérant sans analyse du risque encouru en cas de renvoi « à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats ».

3.3.2.2. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde* EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 359 *in fine*).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. *mutatis mutandis* : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

4.3.2.3. En l'espèce et à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que tant au regard de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis que celle de la prise unilatérale de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse était au courant d'un certain nombre d'éléments dont une attestation médicale du 22 mars 2017 ainsi qu'un certificat médical type du 16 août 2017 communiqués ensemble par mail le 18 août 2017 par la partie requérante. Ces deux documents médicaux communiqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis et de la demande 9ter indiquent que la requérante souffre d'une anxiété généralisée avec des caractéristiques psychotiques de nature religieuse ; de dépression majeure avec des idéaux suicidaires et que son traitement se compose actuellement de cinq médicaments : Abilify, Emconcor, Escitalopram, Lyrica et Remergon.

Or, ni la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ni l'ordre de quitter le territoire (13septies) n'ont pris en considération ces éléments médicaux. La circonstance que les éléments médicaux en question aient été communiqués postérieurement à la prise de décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter du 2 août 2017 ne modifie pas les constats posés en l'espèce, ces éléments étant invoqués à la fois dans le cadre de la dernière demande 9ter et de la dernière demande 9bis.

La décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour constate pour sa part que « depuis l'introduction de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'a jamais actualisé cet élément médical dans le cadre de la présente 9bis » ce qui va à l'encontre des éléments qui se trouvent au dossier administratif.

Quant à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, celui-ci se limite à l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins nécessaires pendant le temps de la détention en Belgique mais s'abstient de procéder à cet examen par rapport à l'Angola alors que l'exécution de cet ordre a pour effet le renvoi de la requérante vers ce pays. Il appartenait à la partie défenderesse

d'analyser le risque encouru par la requérante en cas de renvoi vers l'Angola à la lumière de toutes les données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats.

4.3.2.2.3 Partant, au terme de l'ensemble des développements faits *supra*, le Conseil juge que la partie défenderesse a, *prima facie*, manqué à son obligation de motivation formelle et à celle de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier qui lui était soumis, et estime qu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

4.4.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante développe celui-ci en ces termes :

Madame NZONGO soutient qu'en cas d'exécution immédiate des actes attaqués, à savoir son renvoi en Angola, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme serait violé.

Son psychiatre indique dans le certificat médical type du 16.08.2017 (pièce 6) qu'elle souffre de « *veralgemeende angststaans met psychotische kenmerken van religieuze aard ; majeure depressieve daans met suicidale ideaties* » (anxiété généralisée avec des caractéristiques psychotiques de nature religieuse; dépression majeure avec des idéaux suicidaires).

Ce diagnostic est encore confirmé dans le certificat médical du 26.10.2017 (pièce 14) : « *veralgemeende angststoornis, depressieve stoornis en psychotische symptomen* ».

Elle souffre d'hallucinations visuelles et auditives, de cauchemars relatifs à des démons sataniques et de fréquentes palpitations (pièces 7 et 8).

Le traitement de Madame NZONGO se compose actuellement de cinq médicaments : Abilify, Emconcor, Escitalopram, Lyrica et Remergon (pièce 14).

Elle bénéficie également d'un suivi psychiatrique. Il durera, selon son psychiatre, durant toute sa vie vu le mauvais pronostic.

La partie adverse n'a pas procédé à l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des cinq médicaments que la requérante se voit administrer actuellement. La partie adverse a en effet effectué un tel examen pour le Seroxat, le Paracétamol et le Lorazepam ; mais pas pour l'Abilify, l'Emconcor, l'Escitalopram, le Lyrica et le Remergon.

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt en grande chambre le 12 décembre 2016, « Paposhvili c. Belgique » (Req. n° 41738/10), dans lequel la Cour affirme que l'Etat belge aurait été condamné pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme s'il y avait eu renvoi du requérant sans analyse du risque encouru en cas de renvoi « à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats ».

Or, en l'espèce, l'Etat belge n'a pas fait l'analyse du risque encouru en cas de renvoi de Madame NZONGO au regard du traitement médicamenteux auquel elle est soumise.

Aucun examen de la disponibilité, en Angola, des cinq médicaments nécessités par Madame NZONGO n'a été fait par la partie adverse.

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH.

Le grief ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable est remplie.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, sont réunies en l'espèce.

4. Droit de rôle

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 5 décembre 2017, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision

Article 3.

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS président de chambre,

Mme C. NEY greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. NEY E. MAERTENS